

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 98 (1916)

Vereinsnachrichten: Pièces annexes

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PIÈCES ANNEXES

Pièce I

Deuxième rapport préliminaire

du

Comité Central

à l'appui du projet de création d'une
Commission des Comptes Rendus Scientifiques Suisses

Le Comité central a convoqué en date du 28 novembre 1915 le Sénat de notre Société à Berne, pour discuter un projet présenté par lui, sur la création d'une *Commission scientifique suisse* qui devait avoir pour but essentiel de réunir périodiquement les savants suisses de manière à lutter contre la dénationalisation, de fournir aux Pouvoirs publics un corps savant capable d'examiner rapidement les questions qu'ils pouvaient avoir à lui poser et de servir ainsi d'intermédiaire entre l' Autorité et la Science suisse.

C'est aussi à cette Commission qu'avait été confiée la publication des *Comptes rendus scientifiques suisses* dont le besoin se fait toujours plus sentir.

La discussion n'ayant abouti qu'au renvoi de toutes les questions au Comité central pour complément d'études, et les opinions sur ces projets ayant été très divergentes, le Comité central avait instamment prié, à la fin de cette séance, les membres du Sénat de lui faire parvenir des propositions ou des amendements à son projet. Il a attendu patiemment ces suggestions qui d'ailleurs n'ont pas été nombreuses; il en remercie ici sincèrement les auteurs.

La critique a surtout porté sur le nombre des Commissaires qu'on a trouvé excessif, et sur le mode de recrutement de la Commission ; on a exprimé la crainte que cette commission aurait un caractère trop spécialisé, les professeurs du haut enseignement en faisant partie de droit, tandis que les autres catégories de savants auraient été désignées par le Sénat.

Le Comité central avait et a encore la conviction que le mode de recrutement de cette Commission était de nature à assurer à la fois la compétence et l'impartialité ; c'était, à son sens, le procédé qui évitait le mieux les compétitions et les intrigues. La réunion périodique d'une semblable Commission à Berne aurait contribué plus que tout autre mesure à resserrer les liens de bonne confraternité scientifique qui doivent exister entre les hommes de science en Suisse. Elle aurait assuré la coordination plus réelle d'efforts aujourd'hui dispersés.

Dans le rapport du 15 novembre 1915 remis aux membres du Sénat avant la séance sus-rappelée, tous les motifs impérieux qui militent en faveur de la double création projetée, ont été exposés avec détails ; le Comité central n'ayant pas changé d'opinion à ce sujet, il ne peut donc que s'y reporter.

Après en avoir conféré avec les membres de la Société qui ont bien voulu lui communiquer leur avis, et après avoir entendu les principaux opposants, le Comité central est arrivé à cette conviction que les esprits ne sont actuellement pas encore préparés à accepter cette solution qui lui paraissait généreuse et patriotique.

Il a dès lors étudié un nouveau projet tenant compte des objections présentées, tout en maintenant les principes essentiels de l'ancien. Ces principes sont : 1^o la création d'une Commission des Comptes Rendus Scientifiques Suisses, 2^o la publication par cette même Commission d'un journal périodique, les « Comptes rendus scientifiques suisses ».

Dans ce nouveau projet, on remet à la Société le soin de choisir tous les membres de la Commission dont le nombre est réduit à 30 ou 40. Cette Commission plus restreinte a les mêmes compétences que l'ancienne. En particulier, c'est à elle qu'est confié le soin de publier les C. R. S. S. Cependant, elle

serait présidée par le Président en charge de la S. H. S. N. ; elle serait renouvelée partiellement chaque année, pour le sixième de ses membres, ce qui éviterait l'inconvénient d'une sélection par trop étroite au détriment de l'ensemble. Les nouveaux membres seraient désignés par la S. H. S. N. sur présentation d'une liste élaborée par le Sénat.

Si le nombre des membres de la Commission projetée a été réduit, comme on vient de l'indiquer, par contre le Comité central a considéré comme essentiel de conserver le droit de présenter des notes scientifiques ou de participer aux discussions de la Commission avec simple voix consultative, à toutes les personnes dont les antécédents scientifiques ou la situation scientifique répondent de leur valeur.

Ce nouveau projet a été élaboré dans le cours de l'hiver 1915-1916, mais le Comité central a estimé, après mûre réflexion, qu'il n'y avait pas lieu, en dehors de tout enthousiasme de la part du Sénat, d'insister pour une solution immédiate. Il a donc préféré attendre la réunion ordinaire de ce Corps pour présenter ses nouvelles propositions. Il fait appel au patriotisme des membres du Sénat ; la crise que nous traversons est sérieuse aussi pour la science suisse ; que les savants suisses sachent s'unir encore plus intimément pour l'avenir du pays !

Le Comité central ne peut se dissimuler qu'à la suite des récents événements qui se sont produits chez nous, les circonstances sont actuellement beaucoup moins favorables pour la réalisation de ses projets, même amendés, qu'elles ne l'étaient lorsque ceux-ci ont été présentés pour la première fois au Sénat.

Désirant faire avant tout œuvre d'union et de concorde, il n'en recommande l'adoption que si une unanimité presque complète peut se produire au sein de ce Corps sur un nouveau projet. Si cette œuvre d'union n'est pas considérée comme opportune par une minorité importante, le Comité central ne doit pas cacher que ce serait peine perdue que d'en tenter actuellement la réalisation, car avant d'aboutir, de nombreuses difficultés sont encore à surmonter en face desquelles l'union la plus complète du corps scientifique suisse est absolument

indispensable ; la double création projetée manquerait d'ailleurs son but si elle ne devait pas être l'œuvre de tous.

Après avoir consacré la plus grande partie de ses efforts depuis deux ans à la réalisation d'un projet dont la portée pour notre pays lui paraît toujours aussi considérable, le Comité central désire laisser au Sénat le soin de choisir la voie à suivre.

Il a donc décidé de subdiviser comme suit la délibération relative à cet objet :

1. Entrée en matière.
2. Discussion détaillée du projet.

A propos de l'entrée en matière, les membres du Sénat auront donc la faculté de proposer l'ajournement indéfini ; si cette proposition était acceptée, la seconde partie de la discussion devenant sans objet, serait simplement rayée de l'ordre du jour.

En adoptant cette procédure, le Comité central tient à marquer ainsi sa déférence pour le Sénat et à lui laisser aussi, comme le veulent nos Statuts, la responsabilité pleine et entière d'une décision aussi importante. Il estime avoir fait tout son devoir en préparant, jusque dans ses détails, un projet destiné, dans son esprit, à consolider et fortifier la bonne harmonie entre savants suisses pour le plus grand bien du pays et en obtenant, pour la réalisation de ce projet, l'appui de principe des Pouvoirs Publics, sans lequel il resterait lettre morte. C'est au Sénat qu'il appartient de décider si le moment est venu d'entrer résolument ou non dans cette voie.

En terminant ce rapport, c'est un agréable devoir pour nous que de remercier ici M. le Conseiller fédéral Calonder, chef du Département suisse de l'Intérieur, pour l'intérêt bienveillant et sympathique avec lequel il a suivi pas à pas les études que nous avons faites.

Genève, juin 1916.

Le Comité Central.

Pièce II

Avant-projet de Règlement Organique
de la
Kommission
der
Schweizerischen wissenschaftlichen Berichte
(K. S. V. B.)

I. Constitution et désignation

Une Commission est constituée, au sein de la S. H. S. N., ayant pour but : 1° de publier un recueil scientifique (voir § VI) donnant la vue d'ensemble sur la production scientifique suisse ; 2° de réunir périodiquement en séances, à Berne, les hommes de science, membres de la Société, qui s'adonnent en Suisse aux recherches et travaux scientifiques de portée originale ; 3° de favoriser le développement des recherches scientifiques en Suisse et éventuellement leurs applications dans le pays pour autant que ces questions ne font pas déjà l'objet des travaux des commissions permanentes de la Société (voir § IV).

Cette Commission prend le nom de « Kommission der schweizerischen wissenschaftlichen Berichte » ; le recueil scientifique celui de « Comptes rendus scientifiques Suisses ».

II. Rapports avec la S. H. S. N.

Les rapports de la Commission avec la S. H. S. N. sont réglés par les dispositions suivantes empruntées aux Statuts de la dite Société :

(Dispositions à reproduire ici ultérieurement.)

III. Composition

La Commission est nommée par l'assemblée générale de la S. H. S. N. sur présentation d'une liste dressée par le Sénat ; elle est composée de 30 à 40 *membres ordinaires*, de nationalité suisse, choisis de telle façon que chacune des grandes disciplines scientifiques soit représentée par 3 membres. Les membres ordinaires sont nommés pour 6 ans, à raison de $\frac{1}{6}$ des membres à chaque assemblée annuelle ; les membres sortants ne sont pas rééligibles avant 3 ans. Au moment de la constitution de la Commission, tous les membres ordinaires seront nommés ; mais, pendant la première période sexennale, un sixième des membres ordinaires sortira par le sort, à la fin de chaque année, pour être remplacé comme il est prévu ci-dessous.

Font en outre partie de droit de la Commission comme *membres libres* et sur leur demande, les Présidents des Commissions de la S. H. S. N. (ou à défaut un délégué désigné par la Commission intéressée), les membres du Comité Central en charge, les anciens présidents centraux, les membres de la Société appartenant au corps des Professeurs de l'enseignement scientifique supérieur suisse (Ecole Polytechnique fédérale, Facultés des sciences ou Sections des sciences des Facultés de philosophie des Universités cantonales).

Tous les membres ordinaires de la Commission doivent résider en Suisse.

Les membres libres n'ont que voix consultative.

Les membres ordinaires ont seuls voix consultative et délibérative.

Les membres libres de nationalité étrangère à la Suisse ne participent pas aux délibérations d'ordre administratif.

IV. Bureau

Les travaux de la Commission sont dirigés par un Bureau, comprenant six membres, à savoir :

1^o Le président central de la S. H. S. N., remplissant les

fonctions de président de la Commission avec voix consultative et délibérative; 2^o un premier vice-président; 3^o un deuxième vice-président; 4^o deux secrétaires permanents; 5^o un archiviste-trésorier.

Le premier vice-président et le second vice-président ne sont pas rééligibles comme tels; le second vice-président est éligible en qualité de premier vice-président; dans la règle ces deux postes doivent être repourvus de façon à représenter successivement les grandes divisions des sciences et les divers milieux scientifiques suisses.

Les fonctions des deux vice-présidents sont annuelles, elles commencent le 1^{er} janvier de chaque année; l'archiviste-trésorier est nommé pour six ans; il en est de même des deux secrétaires permanents; l'un doit être de langue allemande, l'autre de langue romande (française ou italienne); l'un doit appartenir aux sciences mathématiques ou physiques, l'autre aux sciences naturelles.

L'organisation matérielle des séances incombe aux secrétaires permanents sous la direction du Bureau.

Un crédit est porté chaque année au budget de la Commission pour rétribuer les fonctions de secrétaires permanents.

V. Séances

La Commission se réunit au moins trois fois chaque année, à Berne, à des dates fixées d'avance par le Bureau. Elles comprennent une partie scientifique et une partie administrative; la partie scientifique est publique pour tous les membres de la S. H. S. N.

La partie scientifique est consacrée: 1^o à la présentation des titres des notes scientifiques parvenues à l'un des secrétaires permanents depuis la dernière séance; 2^o à l'exposé verbal par les membres de la Commission soit de leurs travaux les plus importants, soit de travaux de tiers, de même portée; 3^o aux rapports présentés par des sous-commissions spéciales sur les questions d'ordre scientifique général.

Les questions administratives comprennent: 1^o les élections

des membres du Bureau dans la dernière séance de l'année ; 2° la fixation du budget et l'approbation des comptes de la Commission ; 3° les décisions relatives à la publication des C. R. S. S. : budget, format, échanges, publicité scientifique, etc. ; 4° les désignations des sous-commissions chargées de rapporter sur les questions d'ordre scientifique présentant un intérêt national, posées par les pouvoirs publics ou dont l'étude est décidée en séance administrative par la Commission ; 5° les décisions à prendre à la suite de ces rapports ; 6° toute question répondant au but de la Commission, tel qu'il est prévu au § I.

Les sous-commissions sont, en principe, des organes de préavis ; toute étude scientifique ou administrative qui nécessite des travaux d'une durée dépassant une année, doit être renvoyée à la séance la plus prochaine du Sénat qui examine s'il y a lieu de proposer la création d'une commission permanente de la S. H. S. N.

L'ordre du jour scientifique de chaque séance est adressé aux membres de la Commission huit jours à l'avance ; l'ordre du jour de la partie administrative au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions administratives sont valablement prises à la majorité absolue des membres ordinaires présents à la séance. Elles sont consignées dans un procès-verbal tenu par l'un des secrétaires permanents désigné chaque année à cet effet par le Bureau ; ce procès-verbal est visé par le président effectif de la séance.

Un crédit est porté chaque année au budget de la Commission pour couvrir partiellement les frais de déplacement des membres ordinaires les jours de séances.

VI. Comptes Rendus Scientifiques Suisses

(C. R. S. S.)

Les C. R. S. S. publient : 1° des notes scientifiques originales (en allemand, français ou talien) ne dépassant pas cinq pages d'impression ; 2° la liste de tous les travaux d'ordre scienti-

fique parus en Suisse ; 3° la liste de tous les imprimés adressés comme dons à la Commission ; 4° un extrait des décisions du C. C. qu'il est utile de porter à la connaissance des membres de la S. H. S. N.

La publication porte le titre :

Schweizerische Naturforschende Gesellschaft
Kommission der schweizerischen wissenschaftlichen Berichte
Comptes Rendus Scientifiques Suisses
Geschäftstelle — Administration — Aniministrazione
Bern¹

Les notes originales destinées aux C. R. S. S. peuvent émaner de membres de la Commission (membres ordinaires ou membres libres) ou de savants n'appartenant pas à cette Commission. Ces dernières doivent être ou bien présentées par un des membres de la Commission dont le nom est toujours cité, ou bien envoyées directement aux secrétaires permanents ; dans ce dernier cas, elles ne peuvent paraître que sur le vu d'un rapport favorable de deux à trois Commissaires compétents désignés par eux sur une liste dressée à cette effet par le Bureau ; les noms de ces Commissaires rapporteurs sont toujours cités.

Les discussions verbales qui s'élèvent dans les séances de la Commission à la suite de la présentation d'une note scientifique, ne sont pas reproduites dans les C. R. S. S.

Les secrétaires permanents ont le droit d'abréger toutes les notes présentées aux C. R. S. S. ou de restreindre l'insertion à la publication du titre. L'auteur, s'il est membre de la S.H S.N., peut recourir contre cette décision auprès du Bureau qui statue définitivement sur le vu d'un rapport rédigé par trois Commissaires compétents désignés : le premier par l'auteur, le second par les secrétaires permanents et le troisième par le Bureau ; ce dernier est rapporteur.

Un règlement spécial, fixe les conditions dans lesquelles les manuscrits et clichés (ces derniers sont à la charge des au-

¹ Faire suivre de l'adresse exacte.

teurs) doivent être remis à l'un des secrétaires, la marche à suivre pour la correction des épreuves, les frais des tirés à part, la préparation de l'index bibliographique, etc.

Les C. R. S. S. sont publiés par les deux Secrétaires permanents de la Commission scientifique, conformément aux décisions de la Commission.

Cette publication se fait suivant un budget voté chaque année par la Commission ; les frais de publication sont réglés par l'Archiviste-trésorier sur mandats visés par le Président de la Commission.

Tous les membres de la Commission (membres ordinaires et libres) reçoivent gratuitement les C. R. S. S.

VII. Finances

Le budget de la Commission est couvert :

- 1° par une allocation des Hautes Autorités Fédérales ;
- 2° éventuellement par des subventions ou par les revenus de dons et legs.
- 3° par d'autres recettes (abonnements, ventes de volumes, (etc.).

La comptabilité de la Commission est tenue par l'archiviste-trésorier ; elle est contrôlée par deux vérificateurs désignés par le C. C.

VIII. Archives

Les documents de toute nature reçus par la Commission, sont réunis à Berne, dans un local spécial ; leur propriété ne peut être aliénée.

Le présent règlement organique a été adopté par l'Assemblée générale de la S. H. S. N. dans sa séance du

Les membres de la Commission ont, en tout temps, le droit d'y proposer des modifications ; celles-ci doivent être adressées

au bureau par écrit, puis être discutées et approuvées par la Commission. Elles sont transmises ensuite pour préavis au C. C. et au Sénat et soumises, avec ces préavis, à l'Assemblée générale pour ne devenir exécutoires qu'après approbation de celle-ci.

Pièce III

Avant-projet

de

Règlement de Publication

des

Comptes Rendus Scientifiques Suisses

(A insérer, par exemple, à l'intérieur de la couverture du Recueil).

I.

Les C. R. S. paraissent par cahiers publiés cinq ou six fois par an, de façon à former un volume grand in-8° de 700 à 1000 pages.

Le prix de l'abonnement est de Fr. 20 par an, pour tous les pays de l'Union postale, et de Fr. 10 par an, pour les membres de la S. H. S. N. résidant en Suisse.

II.

Les C. R. S. comprennent :

1° Des notes scientifiques originales (en allemand, français ou italien), ne dépassant pas 5 pages d'impression y compris les figures.

2° La liste des titres de tous les travaux d'ordre scientifique parus en Suisse.

3° La liste de tous les imprimés scientifiques adressés comme dons à la Commission scientifique.

4° Un court extrait des décisions du C. C. qu'il est utile de porter à la connaissance des membres de la S. H. S. N.

III.

Les notes scientifiques originales sont groupées dans l'ordre suivant : sciences mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, divers ; pour chacune de ces subdivisions, elles paraissent autant que possible dans l'ordre de leur présentation.

IV.

Les notes originales destinées aux C. R. S. S. peuvent émaner de membres de la Commission (membres ordinaires ou membres libres) ou de savants n'appartenant pas à cette Commission. Ces dernières doivent être ou bien présentées par un des membres de la Commission dont le nom est toujours cité, ou bien envoyées directement aux Secrétaires permanents ; dans ce dernier cas, elle ne peuvent paraître que sur le vu d'un rapport favorable de deux à trois Commissaires désignés par eux sur une liste dressée à cet effet par le Bureau ; les noms de ces Commissaires sont toujours cités.

(Extrait du Règl. org. de la Com.).

V.

Les Secrétaires permanents ont le droit d'abréger toutes les notes présentées aux C. R. S. S., ou de restreindre l'insertion à la publication du titre. L'auteur, s'il est membre de la S. H. S. N., peut recourir contre cette décision auprès du Bureau qui tatue définitivement sur le vu d'un rapport rédigé par trois Commissaires compétents désignés conformément aux dispositions du Règlement.

(Extrait du Règl. org. de la Com.).

VI.

Les notes en langue allemande doivent être adressées au Secrétariat de langue allemande, celles en langue française ou italienne à celui de langue romande. Elles peuvent enfin être remises à l'un des Secrétaire à l'ouverture de chaque séance. Elles doivent être transcrrites à la machine.

Les clichés des figures sont à la charge des auteurs et restent leur propriété; ils doivent être envoyés à l'un des Secrétaire en même temps que les manuscrits.

VII.

Lorsqu'un membre de la Commission désire exposer verbalement le contenu d'une note émanant de lui ou d'un tiers, il doit en envoyer le texte à l'un des Secrétaire, 15 jours au moins avant la séance pour que le titre soit porté à l'ordre du jour de celle-ci; le Secrétaire lui indique le temps dont il peut disposer pour sa communication verbale.

VIII.

La même personne ne peut donner aux C. R. S. S. plus de 50 pages par an.

IX.

Les discussions verbales qui s'élèvent dans les séances de la Commission à la suite de la présentation d'une note scientifique, ne sont pas reproduites dans les C. R. S. S.

(Extrait du Règl. org. de la Com.).

X.

Les épreuves adressées aux auteurs doivent être renvoyées au Secrétariat compétent qui les a transmises, au moins 15 jours avant la date de la publication du cahier des C. R. S. S., à défaut de quoi la publication est renvoyée au cahier suivant.

XI.

Chaque note doit être accompagnée de l'indication du laboratoire ou, à défaut, du domicile de l'auteur, et du nom du périodique où paraîtra le mémoire détaillé sur le même sujet; elle est publiée avec indication de la date de réception.

XII.

Les auteurs peuvent obtenir des tirés à part selon le tarif établi par le Bureau; en aucun cas ces tirés à part ne peuvent être mis en vente en librairie.

La couverture des tirés à part est conforme à celle du recueil des C. R. S. S.; elle porte en outre le nom de l'auteur et le titre de la note.

XIII.

Les Secrétaires permanents organisent le travail de révision nécessaire pour assurer la publication régulière et aussi rapide que possible, de la liste des travaux et imprimés prévue plus haut § II, chiffre 2^e.

Le présent règlement de publication a été adopté le
par l'Assemblée annuelle de la S. H. S. N. Il peut être revisé
par la Commission scientifique suisse d'accord avec le Comité
Central.
